

Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques* (LEMO)

du 18 mars 2016 (Etat le 1^{er} juin 2018)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 118, al. 2, let. b, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 octobre 2014²,
arrête:

Sections 1 à 10 ...

Art. 1 à 30³

Section 11 Tâches de la Confédération et des cantons

Art. 31 Confédération

¹ La Confédération gère:

- a. un organe national d'enregistrement du cancer;
- b. un registre du cancer de l'enfant;
- c. un service de pseudonymisation.

² Le service de pseudonymisation est indépendant, aux niveaux administratif et organisationnel, de l'organe national d'enregistrement du cancer, des registres cantonaux des tumeurs, du registre du cancer de l'enfant et de l'OFS.

³ L'organe national d'enregistrement du cancer et le registre du cancer de l'enfant s'informent mutuellement des instruments auxiliaires et de la documentation qu'ils mettent à disposition au sens des art. 17 et 21, al. 1, let. g, et les coordonnent.

⁴ La Centrale de compensation permet aux registres cantonaux des tumeurs et au registre du cancer de l'enfant d'accéder en ligne aux données requises pour la comparaison visée à l'art. 9, al. 3.

RO 2018 2005

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2014 8547

³ Entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2020

Art. 32⁴**Art. 33** Délégation de tâches

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer les tâches prévues aux art. 12, al. 3, 14 à 21 et 23, al. 1 et 2, à des organisations ou à des personnes de droit public ou privé. Il exerce une surveillance sur les organisations et les personnes mandatées.

² Les organisations et les personnes mandatées ont droit à une indemnité. Celle-ci peut être versée sous la forme d'un forfait.

Art. 34⁵**Section 12 Dispositions finales****Art. 35 à 37⁶****Art. 38** Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur⁷: 1^{er} janvier 2020
Art. 31 et 33: 1^{er} juin 2018

⁴ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2020

⁵ Entre en vigueur le 1^{er} janv. 2020

⁶ Entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2020

⁷ ACF du 11 avr. 2018